Envoyé en préfecture le 02/08/2022
Reçu en préfecture le 02/08/2022
Affiché le
ID : 080-218002202-20220729-DP_228_22_M0058-AU

VILLE DU CROTOY

DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 80228 22 M0058
dossier déposé le 05/04/2022 et complété le 15/06/2022

de Monsieur Pietro NICOLETTI

demeurant 35 Rue du Mayeur
6200 Châtelet - Belgique

pour Remplacement de châssis

sur un terrain sis 2 Rue de la Prison Jeanne d'Arc 80550 LE CROTOY cadastré AR296, AR296

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,
Vu les plans et documents annexés,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),
Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 425-30,
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,
Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le 21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021,
Vu la demande de DP 80228 22 M0058 susvisée,
Vu les pièces fournies le 15/06/2022,
Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/072022,
Considérant que le projet se situe aux abords de l'Eglise Saint Pierre, immeuble inscrit au titre des monuments historiques, et que toute modification des lieux suppose l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article L 621-31 du code du patrimoine,
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord dans son avis du 25/07/20222 au motif que le projet propose de remplacer les menuiseries en bois existantes par des éléments en aluminium gris de type "standard", avec volet roulant, que ces dispositions ne respectent pas le caractère traditionnel de cette construction repérée "Architecture traditionnelle - Maison de pêcheur" dans le règlement et le plan de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) du Crotoy en cours de finalisation et tendent, au contraire, à la dénaturer,
Considérant que les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte à la qualité urbaine et patrimoniale de l'espace protégé et ne peuvent pas être accordés en l'état,
Considérant qu'en vertu de l'article susvisé, cet avis entraîne l'obligation de refuser l'autorisation sollicitée,

Envoyé en préfecture le 02/08/2022
Reçu en préfecture le 02/08/2022
Affiché le
ID : 080-218002202-20220729-DP_228_22_M0058-AU

ARRETE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LE CROTOY, Le 29 juillet 2022
Le Maire,
P/O Le Maire-Adjoint

MAIRIE DU CROTOY (Somme)

Tahar BORDJI

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.